

ANNEXE A

Communications et déclarations orales des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication de l'Argentine en tant que tierce partie	A-2
Annexe A-2	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	A-8
Annexe A-3	Communication de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie	A-13
Annexe A-4	Déclaration orale de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie	A-23
Annexe A-5	Communication d'Israël en tant que tierce partie	A-26
Annexe A-6	Communication de la Norvège en tant que tierce partie	A-29
Annexe A-7	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie	A-38

ANNEXE A-1

COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 janvier 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	3
II. INCOMPATIBILITÉ DE L'AMENDEMENT BYRD AVEC LES ARTICLES 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 11.4 DE L'ACCORD SMC (OUVERTURE D'ENQUÊTES ET ADOPTION DE MESURES PROVISOIRES).....	3
III. INCOMPATIBILITÉ DE L'AMENDEMENT BYRD AVEC LES ARTICLES 8.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 18.3 DE L'ACCORD SMC (ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX) DU POINT DE VUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	4
IV. INCOMPATIBILITÉ DE L'AMENDEMENT BYRD AVEC L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC	6
V. CONCLUSION	6

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations sur la présente procédure en tant que tierce partie et souhaiterait examiner les arguments des parties concernant l'incompatibilité de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (connue sous le nom d'Amendement Byrd) avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé l'Accord SMC), avec l'article 8.3 de l'Accord antidumping et l'article 18.3 de l'Accord SMC, et avec l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC).

2. Premièrement, l'Argentine estime que ladite loi est incompatible avec les articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC et peut être utilisée pour créer, de manière artificielle, des conditions qui encouragent les entreprises à déposer des plaintes concernant un dumping ou des subventions, ce qui favorise l'ouverture d'enquêtes et l'application de mesures provisoires et a une incidence négative sur les courants d'échanges.

3. Deuxièmement, l'Argentine estime que la distribution de compensations aux producteurs affectés, stipulée dans la loi, affaiblit la capacité des autorités des États-Unis à déterminer de manière objective s'il devrait y avoir un accord sur des engagements en matière de prix (articles 8.3 de l'Accord antidumping et 18.3 de l'Accord SMC), et entrave donc les efforts déployés pour explorer les possibilités de "solutions constructives" (article 15 de l'Accord antidumping), affectant ainsi la situation particulière des pays en développement.

4. Troisièmement, l'Argentine estime que le système d'incitations créé par la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention devrait être considéré comme incompatible avec les obligations établies dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC et entraîne une violation des dispositions de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

II. INCOMPATIBILITÉ DE L'AMENDEMENT BYRD AVEC LES ARTICLES 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 11.4 DE L'ACCORD SMC (OUVERTURE D'ENQUÊTES ET ADOPTION DE MESURES PROVISOIRES)

5. L'Argentine estime que l'Amendement Byrd contrevient aux dispositions des articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC en ce sens qu'il pousse les producteurs des États-Unis à déposer des demandes en vue de l'ouverture d'enquêtes ou à les soutenir. Il est donc incompatible avec l'objet et le but de ces dispositions.

6. En effet, les dispositions de l'Amendement ont pour but la sélection appropriée des producteurs nationaux qui pourraient être intéressés par une enquête, de manière à garantir un niveau adéquat de représentativité à l'intérieur de la branche de production considérée. Elles ne devraient en aucun cas être utilisées pour créer de manière artificielle des conditions qui encouragent les sociétés à déposer des requêtes en matière de dumping ou favorisent l'ouverture d'enquêtes.

7. Accepter une situation de ce type affaiblirait l'idée de "sélection", sur la base de laquelle les deux articles prévoient une procédure comportant des pourcentages (50 pour cent et 25 pour cent) visant à garantir une représentativité objective des producteurs nationaux qui sont véritablement affectés.

8. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel la raison subjective¹ pour laquelle la branche de production nationale soutient l'ouverture d'une enquête antidumping n'a pas à être prise en

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

considération car l'Accord antidumping ne le prévoit pas, l'Argentine répète et souligne que ce n'est pas cette raison subjective qui est en cause, mais la modification introduite par l'incitation offerte par l'Amendement Byrd aux producteurs nationaux en ce sens que celui-ci permet d'accorder des compensations au titre des dépenses dites "dépenses admissibles". Le cœur du problème n'est pas la raison personnelle et subjective de chacun des plaignants mais, plus précisément, l'incitation, prévue par la loi, à déposer des plaintes et l'accès que celle-ci offre à un mécanisme de versement de compensations pour les dépenses dites "admissibles".

9. Pour ce qui est de la branche de production, dans la mesure où elle est influencée et encouragée par le gouvernement des États-Unis, l'intérêt qu'elle pourrait avoir à demander ou à soutenir l'ouverture d'une enquête ne serait pas authentique, facteur que des autorités objectives et raisonnables devraient, dans des circonstances normales, prendre en considération lors d'une enquête sur l'existence alléguée d'un dumping ou de subventions.

10. En d'autres termes, les Membres doivent "prendre les conditions" qui existent au moment de l'ouverture de l'enquête concernant un dumping ou des subventions allégués, et non pas les créer comme ce pourrait être le cas si l'Amendement Byrd était accepté.

11. En outre, la dernière phrase des articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC – "toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque ... représenteront moins de 25 pour cent de la production totale ..." – constitue une sorte de garantie ou de disposition "*de minimis*", qui laisse entendre que ces dispositions ont pour objet et but d'empêcher une multiplication injustifiée des enquêtes, qui pourrait entraver le flux normal des échanges entre les Membres de l'OMC. L'Amendement Byrd serait en contradiction totale avec ces dispositions dissuasives car, en fait, il encourage l'ouverture d'enquêtes.

12. Enfin, il conviendrait de se rappeler que la simple ouverture d'une enquête peut avoir pour conséquence l'adoption éventuelle de mesures provisoires (articles 7 de l'Accord antidumping et 12.12 de l'Accord SMC). La multiplication des enquêtes pourrait donc entraîner un dommage concret pour un grand nombre d'exportateurs à destination du marché des États-Unis. En d'autres termes, l'ouverture d'une enquête sur l'existence alléguée d'un dumping ou de subventions autorise déjà en soi le Membre concerné à appliquer des mesures provisoires en vertu des règles de l'OMC et, de ce fait, la multiplication des enquêtes pourrait aussi se traduire par une multiplication des mesures provisoires, avec leur incidence concrète et directe sur les courants d'échanges.

III. INCOMPATIBILITÉ DE L'AMENDEMENT BYRD AVEC LES ARTICLES 8.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 18.3 DE L'ACCORD SMC (ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX) DU POINT DE VUE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

13. De l'avis de l'Argentine, l'Amendement Byrd viole les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC mentionnées plus haut en ce sens qu'il réduit l'efficacité d'une autre solution, c'est-à-dire les engagements en matière de prix, expressément prévue et encouragée par l'OMC. En fait, vu l'existence d'une incitation pécuniaire à déposer ou soutenir des requêtes en vue de l'ouverture d'enquêtes sur un dumping ou des subventions alléguées, il serait peu probable que les producteurs des États-Unis soient intéressés par des engagements quelconques: ils auraient un intérêt pécuniaire à ce que les enquêtes se multiplient et à ce que l'on applique des droits antidumping et/ou compensateurs de manière à pouvoir percevoir leurs compensations au titre des dépenses dites "admissibles".

14. L'Argentine estime que cette grave désincitation à conclure des engagements en matière de prix nuit à l'application normale des règles de l'OMC en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (mesures prises par les États Membres pour protéger le flux normal des échanges), qui

encouragent toujours le rétablissement des courants d'échanges ou l'adoption d'un accord par les parties en vue de rétablir ces courants d'échanges dans les limites de ce qui est raisonnable.

15. Il va sans dire que les engagements en matière de prix revêtent une importance fondamentale pour les pays en développement pour lesquels il est primordial de garantir un accès normal aux marchés des pays développés et pour lesquels il n'est pas facile de surmonter les obstacles au commerce, en particulier lorsque ceux-ci sont institués par un pays développé. L'acceptation de l'Amendement Byrd, avec son système de désincitation à conclure des engagements en matière de prix, aurait non seulement pour effet d'accroître les obstacles au commerce auxquels les pays en développement sont confrontés lorsqu'ils cherchent des débouchés pour leurs produits, mais aussi constituerait un obstacle direct à la création et la mise en place, dans ces pays, de nouvelles branches de production orientées vers l'exportation. Tout cela serait contraire au droit au développement proclamé dans le préambule de l'Accord de Marrakech, aux termes duquel "... il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ...".

16. L'Argentine souhaiterait également rappeler que, conformément à l'article 15 de l'Accord antidumping, "... les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres" (non souligné dans l'original). L'Amendement Byrd est donc incompatible non seulement avec le fait qu'il convient d'encourager les engagements en matière de prix, mais aussi avec la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays en développement.

17. Il est important d'avoir présent à l'esprit que l'article 5 de l'Accord antidumping impose aux pays développés l'obligation d'explorer les possibilités de recourir aux "solutions constructives" prévues et, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*², les engagements en matière de prix doivent être considérés comme constituant l'une de ces solutions éventuelles. Toutefois, l'acceptation d'engagements en matière de prix comme moyen de résoudre une enquête antidumping aboutissant à une détermination positive finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ne constituerait pas une option suffisamment séduisante pour les producteurs des États-Unis compte tenu de la possibilité que leur offre l'Amendement Byrd, qui leur garantirait le remboursement de leurs dépenses dites "admissibles".

18. La probabilité qu'un producteur des États-Unis accepte un engagement en matière de prix est assez faible: en fait, il est très peu probable qu'un producteur qui a déposé une requête en vue de l'ouverture d'une enquête antidumping sur la base de la prérogative offerte par l'Amendement Byrd soit intéressé par l'acceptation d'un engagement en matière de prix alors qu'il peut compter sur l'application de mesures définitives à la suite de la procédure d'enquête.

19. Si l'article 15 "n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée ...", elle "impose" bel et bien "l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en

² *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R du 30 octobre 2000, paragraphe 6.229.

développement".³ L'Argentine fait valoir que l'Amendement Byrd fournit les mécanismes et moyens nécessaires à une plus grande participation du secteur privé pour l'ouverture d'enquêtes antidumping, décourage toute coopération de la part du secteur "prétendument" affecté par les importations faisant l'objet d'un dumping afin d'explorer des possibilités de solutions constructives et constitue aussi un obstacle empêchant le recours à des solutions de ce type préalablement à l'application de mesures antidumping qui portent atteinte aux intérêts essentiels des pays en développement. En somme, l'Amendement Byrd "vide" de sa teneur l'autre possibilité que constitue la solution constructive prévue à l'article 15 de l'Accord antidumping.

20. Nous tenons à ajouter que l'Amendement Byrd pénaliserait les pays en développement non seulement par rapport aux producteurs des États-Unis, mais aussi par rapport aux exportateurs des pays développés qui seraient aussi touchés par cet amendement. En somme, les exportateurs des pays en développement subiraient un dommage tant par rapport aux producteurs des États-Unis qui déposent des requêtes en vue de l'ouverture d'une enquête ou les soutiennent - c'est-à-dire les bénéficiaires de l'Amendement Byrd - que par rapport aux autres "victimes" dudit amendement, c'est-à-dire les exportateurs des pays développés.

IV. INCOMPATIBILITÉ DE L'AMENDEMENT BYRD AVEC L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

21. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine soutient que, dans la mesure où l'Amendement Byrd institue un système d'incitation à la multiplication des enquêtes qui a une incidence négative sur le flux normal des échanges et constitue un obstacle à la prise d'engagements en matière de prix, il devrait être constaté que cet amendement est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, mentionnés plus haut, au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et viole de ce fait les dispositions de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

V. CONCLUSION

22. L'Argentine ne nie pas que chaque Membre de l'OMC a le droit de dépenser les montants recouverts de diverses façons.⁴ Toutefois, chaque Membre doit le faire en conformité avec les obligations internationales qu'il a contractées et, en particulier, ces compensations ne doivent en aucun cas entraîner une violation des engagements souscrits au titre des Accords de l'OMC.

23. De l'avis de l'Argentine, l'application, par les États-Unis, de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention - ce qu'il est convenu d'appeler l'Amendement Byrd - entraîne une violation des articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC car elle crée un mécanisme incitant à ouvrir des enquêtes et facilite de ce fait l'application de mesures provisoires. La multiplication de ces enquêtes et l'adoption de ce type de mesures entraînent inmanquablement une modification du flux normal des échanges.

24. Nous tenons à répéter qu'il ne s'agit pas de rechercher la raison personnelle et subjective qu'a chaque producteur national de déposer une plainte, mais plutôt d'analyser l'incitation et l'accès à un mécanisme de remboursement des dépenses dites "dépenses admissibles" institué par l'Amendement Byrd.

25. L'Argentine considère l'Amendement Byrd comme incompatible avec les articles 8.3 de l'Accord antidumping et 18.3 de l'Accord SMC car il prive de son efficacité une autre solution expressément prévue et encouragée par ces accords, c'est-à-dire les "engagements en matière de prix".

³ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R du 30 octobre 2000, paragraphe 6.233 et note de bas de page 92.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

26. L'Amendement Byrd a un effet particulièrement dommageable pour les pays en développement car, premièrement, il fournit les mécanismes et moyens nécessaires à une plus grande participation du secteur privé pour l'ouverture d'enquêtes sur l'existence d'un dumping et de subventions alléguées et, deuxièmement, il décourage toute coopération de la part de ce vaste secteur prétendument affecté par l'importation du produit faisant l'objet de l'enquête afin d'explorer les possibilités de solutions constructives et, enfin, il constitue un obstacle empêchant le recours à des solutions de ce type préalablement à l'application de mesures antidumping ou de droits compensateurs qui portent atteinte aux intérêts essentiels des pays en développement.

27. En conclusion, l'Argentine estime que la législation des États-Unis connue sous le nom d'Amendement Byrd, avec son système d'incitation à la multiplication des enquêtes ayant une incidence sur le flux normal des échanges et l'incertitude qu'il engendre pour ce qui est de la prise d'engagements en matière de prix, devrait être considérée comme incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'Accord antidumping (articles 5.4 et 8.3) et de l'Accord SMC (articles 11.4 et 18.3) et comme violant de ce fait les dispositions de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

28. Si le Groupe ne constatait pas que l'Amendement Byrd était incompatible avec les dispositions susmentionnées, ce type de mesure pourrait être utilisé non seulement par les États-Unis, mais aussi par d'autres pays, y compris, en particulier, les pays en développement. Dans ce cas, en effet, l'Argentine estime que ce type d'action serait appropriée, notamment à la lumière de l'article XVIII:2 du GATT de 1994, aux termes duquel il peut être nécessaire pour ces pays, "à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations ...". Dans cette hypothèse, le paiement des dépenses des producteurs nationaux ayant pris l'initiative leur donnerait le droit de bénéficier de droits compensateurs ou de mesures antidumping pris à titre de "mesures de protection" "affectant les importations" de manière à protéger une branche de production particulière.

29. Si l'Amendement Byrd était considéré par le Groupe spécial comme compatible avec les dispositions susmentionnées, les Membres de l'OMC devraient examiner la possibilité de faire preuve d'une plus grande flexibilité en permettant aux pays en développement d'appliquer des mesures de ce type. Une autre solution pourrait être de limiter la distribution des fonds provenant du recouvrement des droits antidumping et des droits compensateurs à un certain pourcentage du montant total dans le cas des pays développés, mais sans prévoir aucune limite pour les pays en développement.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(6 février 2002)

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine remercie le Groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter ses arguments en tant que tierce partie dans la présente procédure et de formuler des observations sur l'incompatibilité de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (ci-après dénommé l'"Amendement Byrd") avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord sur l'OMC. Plus précisément, l'Argentine estime que ladite loi viole, premièrement, les articles concernant l'ouverture d'enquêtes et l'adoption de mesures provisoires et, deuxièmement, les dispositions sur les engagements en matière de prix, y compris celles qui prévoient un traitement spécial et différencié pour les pays en développement. Enfin, l'Argentine souhaiterait également dire que ces violations de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC impliquent également le non-respect des prescriptions énoncées à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

II. L'AMENDEMENT BYRD

A. VIOLATIONS DES ARTICLES 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 11.4 DE L'ACCORD SMC

1. L'Amendement Byrd en tant qu'incitation

L'Argentine estime que l'Amendement Byrd constitue clairement une incitation à ouvrir des enquêtes antidumping ou des enquêtes sur des subventions alléguées. Indépendamment de la motivation subjective que peuvent avoir les producteurs des États-Unis lorsqu'ils demandent ou soutiennent l'ouverture d'enquêtes de ce type¹, ce qui est mis en cause dans la présente procédure est la législation des États-Unis proprement dite car l'Amendement Byrd représente à cet égard une incitation. Cette législation modifie manifestement les conditions préexistantes lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non d'ouvrir l'enquête antidumping ou l'enquête sur des subventions alléguées. Que les autorités compétentes, agissant d'une manière objective et raisonnable, puissent ou non déterminer quels producteurs ont un intérêt authentique à demander l'ouverture d'une enquête et lesquels ne sont motivés que par l'intérêt qu'ils ont à percevoir une compensation au titre des dépenses supportées, ce qui est en fait mis en cause dans la présente procédure est le mécanisme de l'Amendement Byrd, qui constitue une incitation à déposer des plaintes.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119: "Contrairement" à ce qu'affirment les "parties plaignantes", [...] un simple examen du texte confirme "que les articles 5.4 et 11.4 ne renferment aucune prescription exigeant que l'autorité compétente détermine la *raison du soutien exprimé par la branche de production nationale*. L'obligation est de déterminer si les repères quantitatifs sont observés. (...). Malgré cela, les parties plaignantes font valoir que la raison du soutien n'est pas appropriée. Elles voudraient que le présent groupe spécial trouve dans les accords une prescription selon laquelle les autorités compétentes devraient établir non seulement que la branche de production nationale exprime son soutien à l'enquête, mais aussi que ce soutien est "véritable" ou "authentique".

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine souhaiterait appeler l'attention du Groupe spécial sur la portée de cette incitation: en vertu de l'Amendement Byrd, les conditions que tous les Membres de l'OMC doivent prendre en considération lorsqu'ils envisagent d'ouvrir une enquête sont modifiées par l'introduction, dans la législation d'un Membre (les États-Unis), d'éléments se traduisant par la création artificielle de conditions dans un but qui n'est pas prévu par les Accords de l'OMC, éléments qui constituent un encouragement à déposer des plaintes. Autrement dit, il est clair qu'en raison de ces éléments, le nombre de plaignants augmenterait et les seuils minimums - les pourcentages - prescrits par l'Accord antidumping et l'Accord SMC pour l'ouverture d'une enquête seraient plus facilement atteints.

De son côté, le cadre objectif légalement créé par les dispositions de l'Amendement Byrd amplifie l'incidence ordinaire que peut avoir sur les échanges le simple fait de déposer une plainte concernant un dumping ou des subventions alléguées; nul n'ignore en effet qu'indépendamment de l'application éventuelle de mesures provisoires, le simple fait de déposer une plainte peut créer un sentiment de malaise dans le domaine des échanges; et c'est précisément cette incitation à déposer une plainte que crée l'Amendement Byrd.

L'article 5.4 de l'Accord antidumping établit deux calculs séparés pour déterminer qu'un niveau minimum de "soutien" en faveur de la demande est manifesté par les producteurs nationaux et il convient de formuler une détermination correcte de la représentativité avant d'ouvrir l'enquête antidumping considérée, ainsi que l'ont confirmé les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*.²

Le nouvel élément qui constituerait un "encouragement" dans le cas de l'Amendement Byrd est la modification des conditions que les autorités doivent prendre en considération "en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition" à la demande. L'Argentine estime que la législation des États-Unis crée des conditions qui permettent la modification - de manière artificielle et en introduisant de nouveaux éléments par le biais du remboursement des "dépenses admissibles" - du "degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire". Sans doute est-il juste d'utiliser des méthodes de calcul pour traduire par des chiffres l'examen du degré de soutien, mais l'Amendement Byrd légifère "à priori", modifiant les conditions existantes et influant ainsi sur le "degré de soutien ou d'opposition".

2. Multiplication injustifiée des enquêtes. Effet sur les échanges

L'Argentine tient à répéter que les incitations du type de celle que représente l'Amendement Byrd entraîneraient une multiplication injustifiée et déraisonnable des enquêtes sur l'existence d'un dumping ou de subventions alléguées. En effet, si les Membres de l'OMC étaient libres d'appliquer des incitations de cet ordre, ils pourraient eux-mêmes créer des conditions qui encourageraient le dépôt de demande d'ouverture d'enquêtes dans ces domaines. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le simple fait de déposer une demande d'ouverture d'enquête perturberait déjà concrètement les échanges - en créant un sentiment de malaise - comme la pratique au sein de l'OMC le confirme déjà.

L'Argentine répète en fait que les dispositions des articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC, qui prévoient des pourcentages minimums (25 pour cent, 50 pour cent), pour garantir la représentativité objective de la branche de production nationale, constituent en réalité un moyen de dissuader la multiplication injustifiée des enquêtes qui pourrait avoir une incidence sur les courants d'échanges. Une incitation comme celle que représente l'Amendement Byrd constituerait une violation directe de ces dispositions car elle est incompatible avec leur objet et leur but.

² WT/DS141/R, 30 octobre 2000, paragraphes 6.211 et 6.218.

3. Multiplication injustifiée des enquêtes. Déséquilibre qui en découle

L'Accord antidumping et l'Accord SMC prévoient les moyens nécessaires pour corriger les déséquilibres causés par les pratiques utilisées à l'exportation de marchandises qui se caractérisent par un dumping ou un subventionnement, autrement dit des pratiques qui modifient les conditions de concurrence sur les marchés. En vertu de ces deux accords, des mesures peuvent légitimement être adoptées en vue de rétablir les équilibres mentionnés par l'application de droits antidumping et de droits compensateurs; parallèlement, des moyens sont prévus qui permettent de protéger les branches de production nationale contre le dumping ou le subventionnement. Si un Membre de l'OMC avait aussi le droit d'appliquer des mesures d'incitation supplémentaires pour accroître le nombre d'enquêtes, les autres Membres de l'OMC seraient indûment pénalisés par rapport à ce Membre. En effet, une incitation telle que celle qui est prévue par l'Amendement Byrd se ferait au détriment des résultats obtenus durant la négociation des Accords de l'OMC car elle introduirait un élément qui perturberait l'équilibre assuré dans la réglementation entre la capacité d'un Membre à se protéger contre les pratiques déloyales et les droits des autres Membres pour lesquels l'accès aux marchés et la jouissance des concessions négociées n'ont pas été limités de la même manière.

En d'autres termes, l'Amendement Byrd est une création légale qui met en place un élément de perturbation en ajoutant des incitations – par le remboursement des dépenses admissibles aux requérants – aux conditions prévues par le texte des articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC.

B. VIOLATIONS DES ARTICLES 8.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 18.3 DE L'ACCORD SMC ET SITUATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Le déséquilibre mentionné ci-dessus est amplifié lorsque le pays concerné est un pays en développement.

1. Engagements en matière de prix

L'Argentine estime que les provisions de l'Amendement Byrd constituent une incitation à ouvrir des enquêtes et, par là même, une désincitation à conclure des engagements en matière de prix.

Les engagements en matière de prix sont une autre solution, prévue expressément par les règles de l'OMC, au moyen de laquelle ceux qui doivent appliquer une mesure antidumping ou un droit compensateur et ceux qui souhaitent pouvoir continuer à exporter essaient d'aplanir leurs différences, même si l'on suppose qu'ils se livrent ainsi à des pratiques commerciales déloyales qui pourraient modifier les conditions de concurrence sur les marchés.

Une disposition telle que l'Amendement Byrd dissuaderait les producteurs opérant sur le marché intérieur de conclure un engagement en matière de prix et les encouragerait à la place à tirer parti des compensations du type prévu – de manière obligatoire – par cet amendement.

En somme, d'un côté, la législation des États-Unis qui est mise en cause fournit une incitation à quelque chose que l'OMC cherche à décourager – des enquêtes injustifiées sur l'existence d'un dumping ou de subventions alléguées – et, de l'autre, elle constitue une désincitation à recourir à un moyen légitime prévu par les règles de l'OMC – les engagements en matière de prix.

2. Situation des pays en développement

Outre les considérations qui précèdent, l'Argentine souhaiterait souligner de nouveau l'importance fondamentale que revêtent les engagements en matière de prix pour les pays en

développement qui sont plus vulnérables que les pays développés face à l'adoption de tout type de mesure ayant une incidence sur leurs possibilités d'exporter et de développer des secteurs d'exportation. Cette particularité est en fait mentionnée dans le préambule de l'Accord de Marrakech, qui reconnaît le droit des pays en développement à un développement durable.

De même, en vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping, la situation des pays en développement doit être prise en considération lorsqu'on envisage d'adopter une mesure qui pourrait perturber le flux normal des échanges.

Que les mesures spécifiques comme le fait de proposer des solutions constructives soient ou non obligatoires, le fait est qu'il existe effectivement une obligation d'explorer les "possibilités" de recourir à ces solutions dans le cas des pays en développement, stipulée à l'article 15 de l'Accord antidumping. Dans son rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "Nous rappelons que l'article 15 ne dit pas que des "solutions constructives" doivent être explorées, mais que les "possibilités" de telles solutions doivent être explorées, ce qui tend à indiquer en outre que l'exploration peut aboutir à la conclusion qu'aucune possibilité n'existe, ou qu'aucune solution constructive n'est possible, dans les circonstances particulières propres à un cas donné. Toutefois, dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'article 15, nous considérons que l'"exploration" des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif."³

L'Argentine estime que la mise en place d'incitations comme celles qui découlent de l'Amendement Byrd serait incompatible avec cette disposition prévue à l'article 15 de l'Accord antidumping, qui impose au moins d'examiner l'incidence de l'application de mesures qui pourraient porter atteinte aux pays en développement. Par l'Amendement Byrd, les États-Unis, en tant que pays développé, ont créé un moyen qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 15 de l'Accord antidumping, interprétées comme suit dans le rapport du Groupe spécial susmentionné: "l'exploration des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif". L'Amendement Byrd non seulement n'est pas de nature à faciliter tout effort activement déployé pour explorer les possibilités, mais en fait il décourage tout effort dans ce sens; et ce qui est plus grave encore, il rend l'idée d'envisager un hypothétique engagement en matière de prix moins séduisante dans la mesure où le remboursement des dépenses admissibles est "presque certain" à la suite de la demande d'ouverture d'enquête.

Si l'on examine les dépenses admissibles devant être remboursées, la situation est encore plus grave du point de vue des pays en développement car le remboursement porte sur des catégories de dépenses extrêmement diverses⁴: 1) installations de fabrication; 2) matériel; 3) recherche-développement; 4) formation du personnel; 5) acquisition de technologies; 6) prestations de santé pour les salariés qui sont payées par l'employeur; 7) prestations de retraite pour les salariés qui sont payées par l'employeur; 8) matériel, formation et technologies dans le domaine de l'environnement; 9) acquisition de matières premières ou d'autres intrants; 10) fonds de roulement ou autres fonds nécessaires pour maintenir la production. De toute évidence, il est nécessaire que ces dépenses soient liées à la production du produit réel en cause. Toutefois, l'inclusion de certaines de ces catégories, par exemple les dépenses de recherche-développement, pourrait être considérée, du point de vue des pays en développement, comme une subvention déguisée. De même, la possibilité d'inclure dans la demande les dépenses mentionnées aux points 6) et 7) concernant les prestations de santé et de retraite pour les employés, qui sont payées par l'employeur, semble excessive pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dumping au titre

³ WT/DS141/R, 30 octobre 2000, paragraphe 6.233.

⁴ *Federal Register*/Vol. 66 N184/Friday, 21 September 2001/ Rules and regulations, p. 48552, Subpart F-Continued Dumping and Subsidy Offset # 159.61. General (c) Qualifying expenditures.

de l'Accord antidumping. Si l'objet recherché est d'éviter les cas dans lesquels le coût du produit ne permet pas une protection adéquate des droits du travailleur et où l'on facilite en définitive la production sans respect de la législation sociale et/ou de la législation en matière de protection sociale, l'Amendement Byrd, en permettant le remboursement des dépenses, ne constitue pas le moyen de modifier une situation qui n'est pas expressément prévue par les règles multilatérales.

Si l'Amendement Byrd en tant que tel était déclaré compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, les pays en développement exigeraient une plus grande flexibilité au titre d'autres articles du GATT – par exemple l'article XVIII – afin qu'un mécanisme du type de cet amendement puisse être appliqué d'une manière plus souple, en fonction des difficultés particulières auxquelles les pays en développement sont confrontés pour parvenir à une position de concurrence sur les marchés étrangers.

III. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine réitère la demande présentée dans sa première communication écrite et demande que le Groupe spécial constate que l'Amendement Byrd est incompatible avec les articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC, et avec les articles 8.3 et 18.3 de l'Accord SMC, et est donc également incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE A-3

COMMUNICATION DE HONG KONG, CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 janvier 2002)

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (également dénommée la "CDSOA" ou l'"Amendement Byrd") qui a été promulguée en tant que loi par les États-Unis le 28 octobre 2000. Hong Kong, Chine a décidé de participer à la présente procédure en tant que tierce partie compte tenu de l'importance systémique du différend.

2. Hong Kong, Chine ne conteste pas le droit des Membres de l'OMC de promulguer une législation intérieure pour protéger des intérêts commerciaux légitimes, mais cette législation ne doit pas être incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Nous considérons que la CDSOA constitue un manquement par les États-Unis à leurs obligations au regard des dispositions de l'OMC ci-après:

- l'article 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"), lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT de 1994; et
- l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé l'"Accord SMC"), lu conjointement avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

Nous estimons aussi que la CDSOA est incompatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et qu'elle constitue une violation de l'article 5 de l'Accord SMC.

II. LA LÉGISLATION EN CAUSE

3. La CDSOA modifie la Loi douanière de 1930, qui est la principale loi régissant les procédures des États-Unis en matière de droits antidumping et droits compensateurs, en y ajoutant un nouvel article 754 intitulé *Compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*.

4. L'article 754 a) dispose ce qui suit:

"Le produit des droits perçus conformément à une ordonnance instituant un droit compensateur, à une ordonnance instituant un droit antidumping ou à une constatation de l'existence d'un dumping en vertu de la Loi antidumping de 1921 sera distribué chaque année en application du présent article aux producteurs nationaux affectés au titre des dépenses admissibles. Cette distribution sera connue sous le nom de compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention."

5. L'expression "producteurs nationaux affectés" telle qu'elle est définie à l'article 754 b) 1) s'entend de:

"tout fabricant, producteur, exploitant agricole, éleveur ou travailleur représentatif (y compris les associations regroupant de telles personnes) qui

A) a été requérant ou partie intéressée ayant soutenu la requête en relation avec laquelle a été adoptée une ordonnance instituant un droit antidumping, une constatation de l'existence d'un dumping en vertu de la Loi antidumping de 1921 ou une ordonnance instituant un droit compensateur, et

B) est toujours en activité.

Les sociétés, entreprises ou personnes physiques qui ont cessé de produire le produit visé par l'ordonnance ou la constatation et les entités qui ont été acquises par une société ou une entreprise liée à une société qui s'est opposée à l'ouverture de l'enquête ne sont pas des producteurs nationaux affectés."

6. Quant à l'expression "dépenses admissibles", elle est définie comme suit à l'article 754 b) 4):

"dépenses qui ont été engagées après la publication de la constatation en matière de droits antidumping, de l'ordonnance instituant un droit antidumping ou de l'ordonnance instituant un droit compensateur et qui entrent dans l'une des catégories suivantes:

A) Installations de fabrication.

B) Matériel.

C) Recherche-développement.

D) Formation du personnel.

E) Acquisition de technologies.

F) Prestations de santé pour les salariés qui sont payées par l'employeur.

G) Prestations de retraite pour les salariés qui sont payées par l'employeur.

H) Matériel, formation et technologies dans le domaine de l'environnement.

I) Acquisition de matières premières ou d'autres intrants.

J) Fonds de roulement ou autres fonds nécessaires pour maintenir la production."

III. LES ARGUMENTS

A. LÉGISLATION IMPÉRATIVE

7. Suivant la jurisprudence établie du GATT et de l'OMC, les législations qui prescrivent une mesure incompatible avec les règles de l'OMC et ne laissent aucun pouvoir discrétionnaire à l'exécutif d'un gouvernement peuvent être contestées en tant que telles. Comme il a été rappelé dans l'affaire *États-Unis - Tabac*¹,

¹ Rapport du Groupe spécial adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/145.

"... des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une *législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle*, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée ...". (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

L'Organe d'appel a souscrit à ce raisonnement. Voir *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, document WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, AB-2000-5, AB-2000-6, paragraphes 88 et 89.

8. Le caractère de législation impérative de la *CDSOA* est attesté par l'emploi répété dans ses dispositions du futur. Par exemple, la *CDSOA* dispose que,

"Le produit des droits perçus conformément à une ordonnance instituant un droit compensateur, à une ordonnance instituant un droit antidumping ... *sera* distribué chaque année ... aux producteurs nationaux affectés ..." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

"[I]e Directeur général [des douanes] *ouvrira* un compte spécial ... concernant chaque ordonnance ou constatation." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

"[I]e Directeur général [des douanes] *distribuera* tous les fonds (y compris tous les intérêts produits par ces fonds) provenant des droits perçus au cours de l'exercice financier précédent aux producteurs nationaux affectés ..." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

Les citations ci-dessus démontrent que la *CDSOA* est une législation impérative qui ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire à l'exécutif des États-Unis en ce qui concerne la distribution aux producteurs nationaux affectés du produit des droits antidumping et droits compensateurs perçus. En conséquence, la *CDSOA* peut en soi donner lieu à des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

B. ARTICLE 18.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE 32.1 DE L'ACCORD SMC, LUS CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

9. Puisque la *CDSOA* prescrit une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement qui n'est pas conforme à l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping et par l'Accord SMC, elle est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, lus conjointement avec l'article VI du GATT de 1994.

10. Les dispositions pertinentes sont citées ci-après.

Selon l'article 18.1 de l'Accord antidumping,

"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."

Selon l'article 32.1 de l'Accord SMC,

"[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."

Mesure particulière contre le dumping et le subventionnement au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC

11. Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a dit ceci:

"[s]elon nous, le sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une ***mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping"***. Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations doit, à tout le moins, comprendre une ***mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents***."² (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

12. En suivant le même raisonnement, l'expression "mesure particulière contre une subvention" à l'article 32.1 de l'Accord SMC doit être elle aussi interprétée comme comprenant, à tout le moins, une mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du subventionnement sont présents.

13. L'article 1002 de la *CDSOA* montre que la Loi est promulguée pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement:

"Le Congrès fait les constatations suivantes:

1) Conformément aux droits des États-Unis en vertu de l'Organisation mondiale du commerce, le ***dumping dommageable*** doit être condamné et les ***subventions*** pouvant donner lieu à une action qui causent un dommage aux branches de production nationales doivent être effectivement neutralisées.

2) Les lois des États-Unis sur le commerce déloyal visent au rétablissement des conditions d'un commerce loyal afin que des emplois et des investissements aux États-Unis ne soient pas perdus à cause de signaux erronés au marché.

3) La continuation du ***dumping*** ou le maintien du ***subventionnement*** des produits importés après la publication d'ordonnances antidumping, de constatations de l'existence d'un dumping ou d'ordonnances instituant un droit compensateur peut aller à l'encontre du but correctif des lois en empêchant les prix du marché de revenir à des niveaux équitables.

4) En cas de continuation du ***dumping*** ou de maintien du ***subventionnement***, les producteurs nationaux seront réticents à réinvestir ou à recruter et ne seront peut-être pas en mesure de maintenir les mêmes prestations de retraite et de santé qu'avec des conditions commerciales équitables. De même, les petites entreprises et les exploitants agricoles et éleveurs américains ne seront peut-être pas en mesure de rembourser leur dette cumulée afin d'obtenir des fonds de roulement ou de demeurer autrement viables ..." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

² *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, AB-2000-5 et 6, paragraphe 122.

14. En bref, la Loi vise à remédier "à la continuation du dumping ou au maintien du subventionnement des produits importés après la publication d'ordonnances antidumping, de constatations de l'existence d'un dumping ou d'ordonnances instituant un droit compensateur" en transférant le produit des droits antidumping ou droits compensateurs perçus aux "producteurs nationaux affectés". En conséquence, les versements de compensation prescrits par la *CDSOA* visent clairement à faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.

15. Les termes de la *CDSOA* démontrent que les versements de compensation sont possibles **uniquement** lorsque les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement sont présents. Comme il ressort du paragraphe 5 ci-dessus, les versements de compensation sont accordés **uniquement** et **exclusivement** aux producteurs "affectés" par un cas de dumping ou de subventionnement qui a fait l'objet d'une ordonnance instituant un droit antidumping, d'une constatation de l'existence d'un dumping en vertu de la Loi antidumping de 1921 ou d'une ordonnance instituant un droit compensateur. S'il n'existe pas une ordonnance ou une constatation en matière de droits antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs, les autorités des États-Unis ne peuvent pas percevoir de droits antidumping ou de droits compensateurs et, en conséquence, il ne peut pas être versé de compensation. En d'autres termes, l'existence d'éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement (conduisant à une ordonnance/constatation en matière antidumping ou à une ordonnance en matière de droits compensateurs) est la condition préalable des versements de compensation.

16. Cela signifie aussi que la *CDSOA*, en tant que mesure particulière prise "**pour faire face à**" un dumping ou à une subvention, n'est pas différente d'une mesure "**contre**" le dumping ou contre une subvention. En fait, l'existence même des versements au titre de la *CDSOA* dépend de l'existence des éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement. La distribution des versements au titre de la *CDSOA* repose, encore une fois, sur l'existence des éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement - ces versements ne seront, encore une fois, distribués qu'aux producteurs affectés par un cas de dumping ou de subventionnement. En termes d'effet, la *CDSOA* procure une subvention aux branches de production nationales affectées et place celles-ci en position avantageuse, dans les cas en question, par rapport aux produits importés dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping ou d'une subvention, qui par définition sont en concurrence sur le même marché. La *CDSOA* modifie par conséquent l'équilibre des conditions de concurrence établi en vertu de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en ce sens qu'elle restreint la compétitivité des produits importés visés. Cette modification de l'équilibre au détriment de la compétitivité des produits importés est particulièrement grave si les droits imposés et dont le produit est distribué vont au-delà de ce qui suffirait pour faire disparaître le dommage causé aux branches de production nationales.

17. Sur la base de l'analyse ci-dessus, nous considérons que la distribution de compensations au titre de la *CDSOA* constitue une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

Mesure particulière contre le dumping et le subventionnement non autorisée aux termes de l'article VI du GATT de 1994

18. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Loi antidumping de 1916* est instructive:

"L'article VI et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'Accord antidumping, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix."³

19. L'Organe d'appel a limité sans équivoque les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix. Par conséquent, une législation qui prescrit une mesure particulière contre le dumping autre que ces mesures constitue une violation de l'article VI du GATT de 1994. La distribution de compensations au titre de la *CDSOA* ne correspond à aucune des trois réponses admissibles précisées. Conformément à la décision de l'Organe d'appel, la *CDSOA*, dans la mesure où elle prescrit la distribution de compensations aux producteurs nationaux, est manifestement incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous considérons que le raisonnement juridique de l'Organe d'appel s'applique de la même manière aux dispositions similaires concernant les mesures applicables contre le subventionnement au sens de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Sur la base de l'analyse faite dans les paragraphes qui précèdent, nous arrivons à une conclusion identique, à savoir que la *CDSOA* est une mesure particulière contre une subvention qui n'est pas autorisée par l'article VI:3 du GATT de 1994, tel qu'il est qu'interprété par l'Accord SMC.

C. OBJET ET BUT DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ACCORD SMC

20. Nous considérons aussi que la *CDSOA* est incompatible avec *l'objet et le but* des règles de l'OMC en matière de droits antidumping et droits compensateurs.

21. D'abord, il est utile de rappeler que l'objet des droits antidumping et droits compensateurs est de rétablir l'égalité des chances en faisant disparaître le dommage causé à la branche de production nationale concernée. Grâce à l'imposition des droits, les chances (qui, selon ce qu'il est allégué, sont inégales au détriment des producteurs nationaux en raison du dumping ou du subventionnement) sont égalisées. En distribuant le produit des droits antidumping ou droits compensateurs aux producteurs nationaux, la *CDSOA* leur procure un degré de protection additionnel (et incompatible avec l'OMC). L'ironie veut que cette égalité des chances (rétablie à travers l'imposition des droits) soit de nouveau faussée (mais au détriment cette fois des exportateurs) puisque le produit des droits sera transféré aux producteurs nationaux auxquels une protection suffisante a déjà été procurée par l'imposition de droits antidumping ou droits compensateurs.

22. Outre qu'elle anéantit l'égalité des chances, la *CDSOA* est également contraire aux principes de *modération* et de *proportionnalité*, comme il ressort des dispositions suivantes:

Selon l'article 11.1 de l'Accord antidumping,

"Les droits antidumping ne resteront en vigueur que *le temps et dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

Selon l'article 9.1 de l'Accord antidumping,

"Il est souhaitable que ... le droit (antidumping) soit *moindre que la marge* si ce droit moindre *suffit* à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

Selon l'article 21.1 de l'Accord SMC,

³ États-Unis - Loi antidumping de 1916, rapport adopté le 26 septembre 2000, AB-2000-5 et 6, paragraphe 137.

"Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que *le temps et dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

Selon l'article 19.2 de l'Accord SMC,

"Il est souhaitable ... que le droit (compensateur) soit *moindre que le montant total de la subvention* si ce droit moindre *suffit* à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale ..." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

23. Les dispositions ci-dessus démontrent qu'il faut veiller à ce que le montant des droits imposés ne soit pas supérieur à ce qui est nécessaire pour corriger le dommage causé par le dumping ou le subventionnement. L'imposition de droits antidumping ou droits compensateurs faisait déjà disparaître tout dommage de cette nature. Dérogeant aux principes de modération et de proportionnalité, la *CDSOA* va au-delà de ce qui est nécessaire en procurant une protection additionnelle aux producteurs nationaux.

D. ARTICLE 5 DE L'ACCORD SMC

Les versements au titre de la CDSOA sont des subventions au sens de l'OMC

24. Pour qu'il y ait subvention au sens de l'Accord SMC, il doit y avoir i) une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre qui ii) confère un avantage et iii) est spécifique. Nous considérons que tel est bien le cas avec la *CDSOA*.

25. Nous établirons d'abord que les compensations distribuées au titre de la *CDSOA* sont des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC. L'article 754 a) de la *CDSOA* cité plus haut au paragraphe 4 prévoit la distribution du produit des droits antidumping et droits compensateurs perçus aux producteurs nationaux affectés aux États-Unis. En distribuant le produit des droits recouverts, qui constituent un apport au budget des États-Unis, aux producteurs nationaux admis à en bénéficier, les États-Unis font une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

Les versements au titre de la CDSOA confèrent un avantage aux bénéficiaires

26. Nous examinerons maintenant si, en cas de versement au titre de la *CDSOA* lorsque des droits ont été imposés pour contrebalancer une subvention ou un dumping, le montant total versé constitue un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* fournit des indications utiles sur ce qui constitue un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a appuyé la décision du Groupe spécial suivant laquelle le sens ordinaire du terme "benefit" englobe à l'évidence une forme d'avantage. Pour déterminer si une contribution financière confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, il faut déterminer si la contribution financière place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière. En d'autres termes, il y a un "avantage" pour le bénéficiaire quand la contribution financière le place dans une position plus avantageuse qu'en l'absence de cette contribution.⁴ Étant donné qu'un versement au titre de la *CDSOA* placerait inévitablement les bénéficiaires dans une position plus compétitive et plus avantageuse qu'en l'absence de transfert, nous estimons que ces versements confèrent un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* (document WT/DS70/AB/R, du 2 août 1999), paragraphes 149 à 161.

Les versements au titre de la CDSOA sont spécifiques

27. Pour que la mesure prévue dans la *CDSOA* puisse être considérée comme une subvention pouvant donner lieu à une action, nous devons établir encore que la subvention versée est spécifique au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC. Conformément à l'article 2.1 a), une subvention est spécifique si l'autorité ou la législation qui l'accorde limite à "certaines entreprises" la possibilité de bénéficier de la subvention. Aux termes de l'article 2.1 b), si l'autorité ou la législation qui accorde la subvention subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité. Comme expliqué dans la note de bas de page 2 de l'Accord SMC, les critères ou conditions objectifs sont neutres, ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et sont de caractère économique et d'application horizontale. L'article 2.1 c) énumère d'autres facteurs qui peuvent être pris en considération, y compris l'utilisation de la subvention par un nombre limité d'entreprises, l'utilisation dominante par certaines entreprises et l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés.

28. La *CDSOA* répond au critère de spécificité. Elle prévoit des subventions spécifiques au sens où celles-ci sont définies à l'article 2.1 a) puisqu'elle limite expressément la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises, à savoir le groupe de fabricants, producteurs, exploitants agricoles, éleveurs ou travailleurs représentatifs qui ont été requérants ayant soutenu une ordonnance instituant un droit antidumping, une constatation de l'existence d'un dumping ou une ordonnance instituant un droit compensateur. Les membres de la même branche de production, même s'ils sont dans la même situation économique, qui ont choisi, pour quelque raison, de ne pas soutenir cette ordonnance instituant un droit antidumping ou un droit compensateur ne sont pas subventionnés au même titre. La subvention est donc spécifique et sélective dans son application, puisqu'elle s'applique seulement à un certain groupe d'entreprises dans les branches de production concernées. L'article 2.1 b) n'offre pas non plus un moyen de défense suffisant aux États-Unis, puisque les critères déterminant le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci ne sont pas objectifs au sens de la note de bas de page 2 de l'Accord SMC. Comme argumenté plus haut, la *CDSOA* avantage les entreprises qui soutiennent une mesure instituant un droit antidumping ou un droit compensateur par rapport aux entreprises qui choisissent de ne pas le faire, indépendamment du fait que ces entreprises peuvent se trouver dans la même situation économique et dans la même branche de production. Les critères sont donc de caractère plus politique qu'économique et ils ne sont pas non plus d'application horizontale, comme l'exige la note de bas de page 2 relative à l'article 2.1 b).

29. Dans la pratique, le droit de bénéficier des versements au titre de la *CDSOA* présente également un caractère de spécificité au sens des facteurs considérés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Il ressort que ce droit profite essentiellement à certaines branches de production et que des montants disproportionnés sont accordés à certaines entreprises (par exemple plus d'un tiers des 350 ordonnances environ instituant un droit antidumping ou un droit compensateur concernent les produits sidérurgiques; une entreprise recevra 31 millions de dollars, soit plus de 15 pour cent des 200 millions de dollars à verser pour l'exercice financier 2001⁵). En conclusion, les versements au titre de la *CDSOA* sont des subventions spécifiques au sens où celles-ci sont définies à l'article 2.1 de l'Accord SMC.

Annulation ou réduction d'avantages pour d'autres Membres de l'OMC

30. Aux termes de l'article 5 de l'Accord SMC, aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de l'Accord SMC,

⁵ Voir Distribution de la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention aux producteurs nationaux affectés, Vol.66, Federal Register 40782 (3 août 2001) et The eBearing Times (7 décembre 2001).

d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres. Les effets défavorables, au sens de l'article 5, peuvent consister soit à i) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre, soit à ii) annuler ou compromettre des avantages résultant du GATT de 1994 pour d'autres Membres, soit encore à iii) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. Nous estimons que la *CDSOA* cause des effets défavorables en ce sens qu'elle annule ou compromet des avantages au sens de l'article 5.

31. Selon la jurisprudence⁶ du GATT/de l'OMC, trois conditions doivent être réunies pour qu'une plainte pour annulation ou réduction d'avantages soit recevable:

- i) une concession sous la forme d'une consolidation tarifaire a été faite par un Membre;
- ii) une mesure qui n'était pas raisonnablement prévue a été prise ultérieurement par le Membre ayant consolidé son tarif⁷; et
- iii) la mesure prise ultérieurement a annulé ou compromis des avantages résultant pour d'autres Membres de l'OMC dans le sens qu'elle a réduit la valeur de la concession.

Ces trois conditions ont été réunies dans le cas de la *CDSOA*. Sur le point i), à la suite de cycles de négociations commerciales multilatérales successifs, les États-Unis ont consolidé presque toutes leurs lignes tarifaires. Sur le point ii), la *CDSOA* a été promulguée après l'entrée en vigueur des accords du Cycle d'Uruguay et elle ne pouvait pas être raisonnablement prévue quand le Cycle d'Uruguay a été conclu. Il était impossible de supposer que les Membres pouvaient "raisonnablement prévoir" la *CDSOA* avant l'entrée en vigueur des concessions tarifaires simplement parce que des propositions législatives similaires étaient discutées dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Il convient de faire une distinction entre les propositions législatives et la législation en vigueur. Si les effets des propositions législatives éventuelles (et non de la législation) devaient être pris en considération, les négociations seraient tributaires d'un environnement très incertain. Le fait que le présent différend ait fait l'objet d'une plainte de pas moins de onze Membres de l'OMC renforce encore notre argument selon lequel la *CDSOA* n'est pas raisonnablement prévue. Sur le point iii), les versements au titre de la *CDSOA*, qui fonctionnent comme des subventions spécifiques, permettent aux producteurs nationaux des États-Unis de conserver une part du marché des États-Unis plus grande qu'en l'absence de versements, ce qui modifie l'équilibre des conditions de concurrence établi lors de la négociation de la concession (c'est-à-dire la consolidation tarifaire). L'éviction des produits étrangers des marchés des États-Unis qui en résulte équivaut à une réduction de la valeur de la concession faite par les États-Unis, d'où une annulation des avantages devant résulter sinon pour d'autres Membres de l'OMC. L'analyse ci-dessus démontre que la *CDSOA* peut annuler ou compromettre des avantages devant résulter sinon pour d'autres Membres de l'OMC et que, par conséquent, elle est incompatible avec l'article 5 de l'Accord SMC.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* (document WT/DS44R, du 22 avril 1998), paragraphe 10.41.

⁷ Les paragraphes 10.79 et 10.80 du document WT/DS44R donnent des indications utiles pour ce qui est de répartir la charge de la preuve par rapport au critère des "attentes raisonnables". Selon l'interprétation du Groupe spécial à cet égard, si une mesure alléguée est antérieure à une concession, c'est aux Membres affectés qu'il appartient de démontrer qu'ils ne pouvaient pas prévoir les effets de la mesure. Inversement, si la mesure intervient après les négociations de la concession, c'est au Membre défendeur qu'il appartient de démontrer que la mesure aurait dû être raisonnablement prévue par les Membres affectés. La *CDSOA* est entrée en vigueur après la conclusion des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay. C'est donc aux États-Unis qu'incombe la charge de la preuve.

IV. CONCLUSION

32. Nous déduisons de l'analyse ci-dessus que la *CDSOA* est incompatible avec les dispositions de l'OMC suivantes:

- l'article 18.1 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT de 1994;
- l'article 32.1 de l'Accord SMC, lu conjointement avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- l'objet et le but de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC; et
- l'article 5 de l'Accord SMC.

33. Nous aimerions faire observer que l'article VI du GATT de 1994, l'Accord antidumping et l'Accord SMC prévoient des mesures commerciales correctives qui représentent des exceptions aux principes directeurs du GATT/de l'OMC en matière de libéralisation des échanges. En tant que telles, ces mesures doivent être utilisées *uniquement* dans les conditions spécifiques prévues dans les accords en question. Nous constatons avec une grande préoccupation que des mesures commerciales correctives sont trop souvent utilisées pour protéger des branches de production nationales de la concurrence des importations. À ce propos, nous estimons que le Groupe spécial doit impérativement, à travers ses décisions, confirmer le principe d'équité sur lequel reposent les Accords, afin que le respect des principes et des règles convenus au niveau multilatéral soit dûment assuré et qu'en particulier les disciplines des Accords de l'OMC soient strictement observées. Nous demandons au Groupe spécial de prendre en considération nos observations et de recommander que les États-Unis mettent la *CDSOA* en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE A-4

DÉCLARATION ORALE DE HONG KONG, CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(6 février 2002)

1. Hong Kong, Chine participe en tant que tierce partie au présent différend compte tenu de son importance systémique. Si un Membre de l'OMC peut certes distribuer conformément à sa législation intérieure le produit de droits antidumping ou de droits compensateurs, la mesure en question doit être compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Comme les parties plaignantes, nous estimons que la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA) constitue un manquement par les États-Unis à leur obligations en vertu de:

- l'article 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT de 1994; et de
- l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), lu conjointement avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

2. Nous considérons aussi que la CDSOA est incompatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et qu'elle constitue une violation de l'article 5 de l'Accord SMC.

3. D'abord, nous estimons que la distribution de compensations en vertu de la CDSOA constitue une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, et qu'une telle mesure n'est pas autorisée par l'article VI du GATT de 1994.

4. Comme indiqué dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Loi antidumping de 1916*, "le sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une **mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping"**. Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations doit, à tout le moins, comprendre une **mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents**". En suivant le même raisonnement, l'expression "mesure particulière contre une subvention" à l'article 32.1 de l'Accord SMC doit être interprétée de manière similaire. Il ressort clairement des dispositions de la CDSOA que la Loi vise à remédier à "la continuation du dumping ou du subventionnement de produits importés après la publication d'ordonnances antidumping, de constatations de l'existence d'un dumping ou d'ordonnances instituant un droit compensateur". Les compensations distribuées au titre de la CDSOA visent par définition à faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement.

5. La CDSOA, en tant que mesure particulière qui est prise "**pour faire face à**" un dumping ou à une subvention, n'est pas différente d'une mesure "**contre**" le dumping ou une subvention. En termes d'effet, la CDSOA procure une subvention aux branches de production nationales affectées et elle place celles-ci dans une position avantageuse par rapport aux importations dont il est allégué qu'elles

font l'objet d'un dumping ou d'une subvention. Une telle mesure n'a pas été prévue durant les négociations des Accords de l'OMC.

6. La distribution de compensations prescrite par la *CDSOA* ne correspond à aucune des trois réponses admissibles au dumping, à savoir des droits antidumping définitifs, des mesures provisoires ou des engagements en matière de prix, conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Loi antidumping de 1916*. Selon la décision de l'Organe d'appel, la *CDSOA* est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Et, en appliquant le raisonnement juridique de l'Organe d'appel à la question du subventionnement dans le cadre de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, nous arrivons à une conclusion similaire, à savoir que la *CDSOA* est une mesure particulière contre le subventionnement qui n'est pas autorisée par l'article VI:3 du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC.

7. Nous estimons également que la *CDSOA* est incompatible avec l'*objet* et le *but* de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Nous savons tous que l'objet des droits antidumping et droits compensateurs est de rétablir l'égalité des chances en faisant disparaître le dommage causé à la branche de production nationale concernée. En distribuant le produit des droits antidumping et droits compensateurs aux producteurs nationaux, la *CDSOA* leur assure un degré de protection additionnel et incompatible avec l'OMC et elle anéantit en conséquence l'égalité des chances.

8. La *CDSOA* est également contraire aux principes de *modération* et de *proportionnalité* consacrés dans les articles 11.1 et 9.1 de l'Accord antidumping ainsi que dans les articles 21.1 et 19.2 de l'Accord SMC. En dérogeant aux principes de modération et de proportionnalité, la *CDSOA* va au-delà de ce qui est nécessaire en accordant une protection additionnelle aux producteurs nationaux.

9. Enfin, nous considérons que la *CDSOA* constitue une violation de l'article 5 de l'Accord SMC. Un versement au titre de la *CDSOA* place inévitablement les bénéficiaires dans une position plus avantageuse qu'en l'absence de ce transfert. Conformément aux indications interprétatives données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, nous considérons que ce versement confère un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

10. Nous estimons que la *CDSOA* est conforme aux critères d'une subvention "spécifique" au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. Les compensations à distribuer sont expressément limitées aux producteurs nationaux ayant soutenu une ordonnance instituant un droit antidumping, une constatation de l'existence d'un dumping ou une ordonnance instituant un droit compensateur. Nous rejetons aussi l'article 2.1 b) en tant que moyen de défense pour les États-Unis. La *CDSOA* avantage manifestement les entreprises qui soutiennent une ordonnance instituant un droit antidumping ou un droit compensateur par rapport aux entreprises qui choisissent de ne pas le faire. Ses critères d'admissibilité sont de caractère politique, et non économique comme l'exige la note de bas de page 2 relative à l'article 2.1 b). Étant donné que la *CDSOA* avantage essentiellement certaines branches de production et qu'elle distribue des montants disproportionnés à certaines entreprises, facteurs de "spécificité" *de facto* visés à l'article 2.1 c) sont réunis.

11. La *CDSOA* et les compensations ainsi distribuées annulent ou compromettent des avantages pour des Membres de l'OMC. Selon la jurisprudence du GATT/de l'OMC, la *CDSOA* réunit les trois conditions prévues pour qu'il y ait annulation ou réduction d'avantages. Les États-Unis ont consolidé presque toutes leurs lignes tarifaires suite à des cycles de négociations commerciales multilatérales successifs. La *CDSOA* a été promulguée après cette consolidation tarifaire, et elle ne pouvait pas avoir été raisonnablement prévue lorsque le Cycle d'Uruguay a été conclu. Enfin, les versements au titre de la *CDSOA* modifient les conditions de concurrence établies dans le cadre de la négociation des concessions tarifaires faites par les États-Unis, annulant ainsi les avantages qui sinon auraient dû résulter pour d'autres Membres de l'OMC. Il y a annulation d'avantages chaque fois qu'une compensation est distribuée à un producteur national quand les conditions précitées sont réunies.

12. Nous concluons que la *CDSOA* constitue un manquement par les États-Unis à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes de l'OMC. Compte tenu du grand nombre d'utilisateurs de droits antidumping et droits compensateurs, il est extrêmement important que cette mesure incompatible avec l'OMC soit retirée dans les meilleurs délais. Sinon, d'autres Membres risqueraient d'introduire une législation similaire, ce qui modifierait encore l'équilibre des droits et obligations établi dans le cadre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et des autres Accords de l'OMC.

13. Je vous remercie.

ANNEXE A-5

COMMUNICATION D'ISRAËL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 janvier 2002)

I. INTRODUCTION

Israël présente cette communication en tant que tierce partie pour faire savoir au Groupe spécial qu'à son avis, la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (la Loi) viole certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). La Loi constitue une législation impérative qui prescrit aux autorités des États-Unis de distribuer le produit des droits perçus conformément à des ordonnances instituant un droit antidumping ou un droit compensateur aux producteurs nationaux qui ont demandé l'ouverture d'une enquête ou soutenu des demandes d'ouverture d'une enquête ayant conduit à l'imposition et à la perception des droits en question.

Sans préjudice des autres questions qu'Israël pourra éventuellement soulever lors de la réunion avec les tierces parties, Israël traitera les trois points suivants dans la présente communication écrite:

1. La Loi est incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC parce qu'elle constitue une "mesure particulière" contre les importations qui n'est pas prévue par ces dispositions.
2. La Loi est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC parce qu'elle fausse le seuil de représentativité en incitant financièrement les producteurs nationaux à demander l'imposition de mesures antidumping ou de mesures compensatoires ou à soutenir de telles demandes.
3. La Loi est incompatible avec l'article 8 de l'Accord antidumping et l'article 18 de l'Accord SMC parce qu'elle empêche le gouvernement des États-Unis d'examiner de manière objective s'il convient de souscrire à un engagement.

II. LES ARGUMENTS

1. **La Loi est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC parce qu'elle constitue une "mesure particulière" contre les importations inadmissible.**

Dans *États-Unis - Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 18.1 de l'Accord antidumping interdit à un Membre de prendre une mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément à l'article VI:2 du GATT. Selon l'Organe d'appel, l'article VI:2 limite les réponses admissibles aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix.

Israël considère que la Loi prescrit une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas prévue par l'article VI et qui constitue donc une violation de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. La Loi autorise la distribution du produit des droits antidumping perçus uniquement lorsque les États-Unis déterminent que les éléments constitutifs du dumping sont présents et imposent donc un droit antidumping à l'importation du produit concerné. La Loi prévoit par conséquent une mesure particulière contre le dumping, au sens où cette expression a été interprétée par l'Organe d'appel, qui n'est ni une mesure provisoire sous la forme de droits ou de garanties, ni un droit antidumping définitif, ni un engagement en matière de prix, et qui en tant que telle constitue une violation de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

L'article 32.1 de l'Accord SMC peut être considéré comme le parallèle de l'article 18.1 de l'Accord antidumping, et en conséquence le raisonnement applicable à ce dernier vaut aussi pour l'article 32.1 de l'Accord SMC. En tant que telle, la Loi constitue une violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

2. La Loi est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC parce qu'elle fausse et altère le seuil de représentativité en incitant financièrement les producteurs nationaux à demander l'imposition de mesures antidumping ou de mesures compensatoires ou à soutenir de telles demandes.

Aux termes de l'article X:3 du GATT de 1994, les Membres "appliquer[ont] d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives", qui s'appliquent aux enquêtes en matière antidumping et en matière de subventions. Selon l'interprétation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (document WT/DS184/AB/R, paragraphe 101) le principe de la "bonne foi" est incorporé dans l'article X:3 et il "éclaire les dispositions de l'Accord antidumping ainsi que des autres accords visés". Ainsi, les règles d'objectivité, d'impartialité et de bonne foi s'appliquent aux déterminations de l'autorité durant toute l'enquête antidumping. Aux termes de l'article 5.4 de l'Accord antidumping et de l'article 11.4 de l'Accord SMC, les autorités sont tenues de faire des déterminations en ce qui concerne le degré de soutien à la demande d'ouverture d'une enquête en vertu de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. À ce stade, il s'agit de déterminer s'il existe un degré de soutien suffisant de la branche de production à la demande. La perspective d'un transfert pécuniaire aux sociétés affectées incite celles-ci à présenter des demandes ou à exprimer leur soutien à des demandes, alors qu'autrement l'ouverture d'une enquête ne les aurait pas intéressées. Les autorités ne sont pas en mesure de faire une distinction entre le soutien à la demande d'imposition de droits et le désir de ne pas renoncer au transfert pécuniaire pouvant résulter de l'imposition de ces droits. Cela va à l'encontre des prescriptions de l'article 5.4 de l'Accord antidumping et de l'article 11.4 de l'Accord SMC, et rend impossible une détermination "objective" par les autorités.

3. La Loi est incompatible avec l'article 8 de l'Accord antidumping et l'article 18 de l'Accord SMC parce qu'elle empêche le gouvernement des États-Unis d'examiner de manière objective s'il convient de souscrire à un engagement.

La Loi est une incitation financière manifeste pour les producteurs à soutenir l'imposition de droits plutôt qu'à soutenir l'autre mesure corrective que constituerait un engagement, puisque c'est seulement si un droit est institué qu'ils percevront le produit des droits recouverts au titre de la Loi. Comme les requérants aux États-Unis peuvent opposer un veto effectif à la décision des autorités d'accepter un engagement conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord antidumping et de l'article 18 de l'Accord SMC, les autorités ne pourront pas librement souscrire à un engagement. En conséquence, la Loi est incompatible avec l'obligation qui incombe aux autorités de procéder à un examen "objectif" et "équitable" pour déterminer s'il faut considérer que l'acceptation d'un

engagement est "appropriée" au sens de l'article 8.3 de l'Accord antidumping et de l'article 18.3 de l'Accord SMC.

III. CONCLUSION

Pour les raisons ci-dessus, Israël demande au Groupe spécial de constater que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention est incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu de l'article VI du GATT de 1994, des articles 5.4, 8 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 11.4, 18 et 32.1 de l'Accord SMC.

ANNEXE A-6

COMMUNICATION DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 janvier 2002)

Introduction

1. Le présent différend porte sur le point de savoir si la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA), également dite l'"Amendement Byrd", est compatible avec les obligations des États-Unis en vertu de l'Accord sur l'OMC et des accords figurant en annexe.

2. La Norvège a réservé ses droits de tierce partie en l'espèce lors de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 23 août 2001 (WTO/217/5). La participation de la Norvège traduit à la fois des intérêts systémiques et des intérêts commerciaux de fond.

3. La Norvège considère que pour régler le différend, le Groupe spécial devrait fonder son argumentation sur les éléments suivants:

I. L'Amendement Byrd constitue une législation non dispositive mais impérative qui peut donner lieu à une action conformément à la législation/aux règles de l'OMC

4. Il est établi dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC qu'une législation non dispositive mais impérative qui est incompatible avec les règles de l'OMC peut être contestée en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation. L'Amendement Byrd est une législation non dispositive mais impérative, qui prescrit aux autorités des États-Unis de distribuer chaque année le produit des droits perçus conformément à une ordonnance instituant un droit compensateur, à une ordonnance instituant un droit antidumping ou à une constatation de l'existence d'un dumping en vertu de la Loi antidumping de 1921 aux "producteurs nationaux affectés", au titre de certaines "dépenses admissibles" engagées par eux après la publication de ladite ordonnance ou constatation.

5. L'Amendement Byrd de caractère impératif ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités des États-Unis pour distribuer les compensations. Dans ce contexte, la Norvège estime, comme le Japon et le Chili, qu'il relève de l'autorité et du mandat du Groupe spécial d'examiner la compatibilité de l'Amendement Byrd en tant que tel avec les Accords de l'OMC mentionnés dans les demandes d'établissement du Groupe spécial.

II. L'Amendement Byrd est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC parce que les versements de compensations qu'il prescrit constituent une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est pas conforme aux dispositions du GATT, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping et par l'Accord SMC.

6. Selon l'article 18.1 de l'Accord antidumping:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."

7. Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a examiné comment déterminer si la mesure en cause était une "mesure particulière contre le dumping" et, dans l'affirmative, si elle constituait l'une des mesures admissibles conformément au GATT de 1994 (article VI), tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping. L'interprétation suivante a été donnée en ce qui concerne le concept de "mesure particulière":

"Selon nous, le sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping". Une "mesure particulière contre le dumping" doit, à tout le moins, comprendre une mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping sont présents [...]."¹

8. L'article 32.1 de l'Accord SMC contient un libellé parallèle à celui de l'article 18.1 de l'Accord antidumping, et l'expression "mesure particulière contre une subvention" doit elle aussi être interprétée comme comprenant, à tout le moins, une mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs d'une subvention sont présents.

9. Il est fait référence, à ce propos, au raisonnement des Communautés européennes, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande démontrant qu'en soi, l'Amendement Byrd prescrit une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement. Dans l'affaire précitée, l'Organe d'appel a établi que, en général, une mesure particulière pouvait revêtir des formes très diverses. Toutefois, se reposant sur son interprétation de l'article VI:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec l'Accord antidumping, il a conclu que les mesures applicables par un Membre pour faire face à un dumping dommageable étaient limitées aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et/ou aux engagements en matière de prix.²

10. Les mesures applicables par un Membre pour faire face à des subventions sont énoncées dans les articles VI et XVI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC, et sont elles aussi limitées à l'un des trois types de mesures contre le subventionnement suivantes: "mesures compensatoires" imposées conformément à la Partie V de l'Accord SMC, "contre-mesures" contre une "subvention prohibée" imposées conformément à la Partie II de l'Accord SMC, ou "contre-mesures" contre les subventions qui causent des "effets défavorables" pour les intérêts du Membre concerné, conformément aux articles 4 et 7 de l'Accord SMC.

11. Les "mesures particulières" que peuvent appliquer les Membres (de l'OMC) pour faire face au dumping ou au subventionnement sont donc limitées aux mesures précitées. Si un Membre souhaitait que d'autres mesures soient ajoutées à cette liste exhaustive, ou que les mesures en question soient modifiées, des propositions correspondantes amendant les dispositions de l'OMC devraient être négociées dans le cadre de l'OMC. La possibilité d'adopter des mesures unilatérales comme les versements de compensation des États-Unis qui sont en cause n'est pas prévue.

12. À l'appui de cette thèse, les États-Unis ont fait eux-mêmes valoir qu'il existe des limites aux mesures qu'un État Membre peut prendre pour faire face à des pratiques commerciales déloyales.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, document WT/DS136/AB/R, paragraphe 122.

² *États-Unis – Loi de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, document WT/DS136/AB/R, paragraphe 137.

Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping sur le saumon norvégien*, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit devant le Groupe spécial:

"Au sujet de l'historique de la négociation de l'Accord général, les États-Unis ont également fait observer que, durant les négociations initiales, le dumping préjudiciable avait suscité de telles préoccupations qu'il avait été proposé d'autoriser l'imposition de contre-mesures plus rigoureuses que des droits servant simplement à compenser le préjudice. Toutefois, les mesures correctives prévues par l'article VI avaient finalement été limitées à ce type de droits."³

13. Enfin, il convient de faire référence à l'historique de l'élaboration de l'Amendement Byrd, qui démontre clairement que ce dernier avait pour objet de créer une mesure particulière additionnelle pour faire face au dumping et au subventionnement étrangers - en frappant doublement les exportateurs étrangers et en procurant ainsi une double protection à la branche de production nationale des États-Unis.

14. Tant à cause de sa teneur que de par ses modalités d'adoption, la proposition de loi a suscité une forte inquiétude au sein du Congrès et de l'Administration des États-Unis. Cette législation qui constitue une mesure commerciale a été jointe, faute de soutien, au projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice financier 2001 et a été adoptée dans le cadre de celui-ci. Dans sa déclaration de politique d'octobre 2000, le gouvernement des États-Unis a indiqué que "du point de vue des possibilités administratives d'application et de la compatibilité avec nos objectifs en matière de politique commerciale, y compris le risque que nos partenaires commerciaux adoptent des mécanismes semblables, elle suscitait une forte inquiétude". Le Président Clinton a demandé au Congrès d'annuler l'Amendement Byrd, considérant que les compensations procureraient à certaines branches de production une subvention allant au-delà du degré de protection nécessaire pour contrebalancer les subventions étrangères.

III. L'Amendement Byrd empêche les États-Unis d'établir conformément à l'article 5.4 de l'Accord antidumping et à l'article 11.4 de l'Accord SMC si la demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom".

15. L'Accord antidumping et l'Accord SMC stipulent que, sauf dans des "circonstances spéciales", une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs ne sera ouverte que si les autorités du Membre importateur ont reçu une demande présentée par écrit "par la branche de production nationale ou en son nom".

16. L'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC définissent le soutien requis pour qu'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs soit ouverte. Aux termes de ces dispositions, une enquête ne sera ouverte "que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ... que la demande a été présentée par la branche de production nationale".

17. L'Amendement Byrd, en prescrivant des versements de compensation aux "producteurs nationaux affectés", constitue pour les producteurs nationaux une incitation financière puissante à déposer des demandes d'imposition de mesures antidumping ou compensatoires ou à soutenir des demandes à cet effet présentées par d'autres producteurs nationaux. Cela représente un encouragement à l'ouverture d'enquêtes par les autorités des États-Unis dans des cas qui n'impliquent

³ Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, ADP/87. Rapport du Groupe spécial adopté le 27 avril 1992, IBDD, S41/254, paragraphe 75.

pas nécessairement un intérêt "authentique" de la part de la branche de production concernée. L'Amendement Byrd constitue ainsi pour les sociétés une incitation puissante à déposer ou à soutenir des requêtes sans fondement. Bref, en offrant une "prime en espèces" l'Amendement Byrd encourage le recours abusif à la législation des États-Unis en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

18. L'Amendement Byrd prévoit que les compensations sont uniquement versées aux "producteurs nationaux affectés", catégorie qui selon sa définition inclut les requérants et les parties intéressées qui soutiennent la requête. En conséquence, les producteurs qui sont opposés à la requête ou qui ne la soutiennent pas ne sont pas admis à bénéficier des compensations et risquent d'être désavantagés financièrement par rapport à leurs concurrents nationaux qui soutiennent la demande.

19. Il ne peut pas être considéré qu'un producteur national a présenté une "demande" ou l'a "soutenue", au sens de l'article 5.4 de l'Accord antidumping et de l'article 11.4 de l'Accord SMC, s'il le fait dans le but de remplir les conditions donnant droit aux versements de compensation prévus par l'Amendement Byrd.

20. Ainsi, l'Amendement Byrd a pour effet d'inciter à déposer des demandes et de faciliter pour les demandeurs l'obtention du soutien d'autres producteurs nationaux, afin d'atteindre les seuils quantitatifs fixés à l'article 5.4 de l'Accord antidumping et à l'article 11.4 de l'Accord SMC.⁴

21. Les Membres doivent respecter le principe général de la bonne foi dans l'exécution de leurs obligations conventionnelles. L'Organe d'appel a noté que pour être "objectif" un examen doit respecter "les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".⁵

22. L'Amendement Byrd fonctionne de telle manière qu'il empêche les autorités des États-Unis d'examiner de manière objective si une demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" comme l'exigent l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC.

23. Ces dispositions expriment deux obligations fondamentales, qui sont affectées l'une et l'autre par la conception de la Loi. Premièrement, l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC exigent une détermination positive des autorités sur la base d'un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande. Deuxièmement, l'examen doit montrer que la demande a été

⁴ Ces effets de l'Amendement Byrd ont été anticipés par certains législateurs américains. Par exemple, le représentant Kolbe a formulé la mise en garde suivante:

La perspective d'une éventuelle aubaine pécuniaire pourrait multiplier les contentieux au titre de notre législation en matière de droits antidumping ou compensateurs. Pour être admis à bénéficier de cette éventuelle aubaine, les producteurs des États-Unis seraient encouragés à s'associer aux demandes déposées en vue de l'imposition de mesures antidumping ou compensatoires. Sinon, ils ne seraient pas admis à bénéficier des versements qui pourraient être effectués conformément à cette disposition nouvelle.

De même, le sénateur Nickles a formulé la mise en garde suivante:

[selon l'Amendement Byrd] si vous avez un grief en matière de dumping et si par hasard vous obtenez gain de cause, les avantages reviennent directement à l'entreprise concernée. Il est donc créé un gain et une incitation, à savoir que **si vous déposez une plainte antidumping et que vous obtenez gain de cause, vous recevrez des avantages. Cela encourage les contentieux en matière antidumping compte tenu de la perspective de gagner le "gros lot"**.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, document WT/DS184/AB/R, paragraphe 193.

présentée "par la branche de production nationale ou en son nom". Une demande n'est considérée comme ayant été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" que s'il ressort de l'examen qu'elle satisfait à la fois à un critère positif et à un critère négatif. Pour ce qui est du premier, il faut qu'une majorité de ceux qui constituent la branche de production et expriment une opinion soutiennent la demande. Pour ce qui est du second, une enquête ne peut être ouverte si la demande n'obtient pas le soutien positif de producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production nationale.

24. L'historique de la négociation des dispositions visées dans le cadre du Cycle d'Uruguay confirme cette interprétation. L'actuel libellé de ces articles s'explique par la réaction générale contre la pratique des autorités des États-Unis antérieure à la création de l'OMC, qui consistait à s'en remettre simplement à l'affirmation du requérant suivant laquelle celui-ci représentait la branche de production nationale, sauf si la majorité de la branche de production exprimait activement son opposition à la requête. Un grand nombre de délégations ont tenu à imposer aux autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent le soutien à une demande avant d'ouvrir une enquête afin de s'assurer que la demande a été dûment présentée "par" la branche de production nationale "ou en son nom". Il fallait exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles vérifient la représentativité des requérants. Les pays nordiques ont ainsi estimé que:

"les autorités compétentes sont tenues de vérifier si les requérants satisfont à la clause de la "proportion majeure" ... avant d'ouvrir une enquête. Comme il semble que le Code [antidumping] n'est pas suffisamment clair à ce sujet, il conviendrait de le clarifier afin d'empêcher que des enquêtes soient ouvertes sans fondement".⁶

25. L'Amendement Byrd, en permettant, voire en encourageant l'ouverture d'enquêtes dans des cas où la branche de production nationale n'a pas un intérêt authentique à l'adoption de telles mesures, impose aussi un fardeau inutile aux exportateurs étrangers avec ces examens sans fondement. S'il était maintenu, l'Amendement Byrd altérerait donc en faveur des États-Unis l'équilibre des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

26. Pour les raisons évoquées, la Norvège considère que l'Amendement Byrd est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et avec l'article 11.4 de l'Accord SMC.

IV. L'Amendement Byrd est incompatible avec les dispositions en matière d'engagements de l'article 8.1 et 8.3 de l'Accord antidumping et de l'article 18.1 et 18.3 de l'Accord SMC, en rendant plus difficile l'acceptation d'engagements par les autorités des États-Unis

27. L'article 8.1 de l'Accord antidumping et l'article 18.1 de l'Accord SMC prévoient une alternative à l'imposition de droits compensateurs ou droits antidumping. Chaque État Membre doit examiner les engagements proposés de bonne foi en tant qu'alternative à l'imposition de droits. À cet effet, les dispositions des articles 8.3 de l'Accord antidumping et 18.3 de l'Accord SMC exigent des autorités qu'elles aient une raison valable de rejeter un engagement offert.

28. En vertu de la législation des États-Unis, les requérants jouent un rôle actif et privilégié dans la procédure qui conduit à la décision d'accepter ou non un engagement. En outre, les autorités des États-Unis ont indiqué que l'opposition du requérant est un facteur auquel elles donnent un "poids considérable" lorsqu'elles évaluent s'il convient de souscrire à un engagement.

⁶ "Modifications à apporter au Code antidumping", communication des pays nordiques, section Va), document MTN.GNG/NG8/W/64 (22 décembre 1989).

29. Conformément à l'Amendement Byrd, les autorités des États-Unis fournissent aux requérants une incitation financière à s'opposer à l'acceptation d'engagements. Les autorités des États-Unis tiennent compte ensuite de cette opposition pour décider s'il convient de souscrire à un engagement.

30. Après l'adoption de l'Amendement Byrd, il est probable que les requérants formuleront systématiquement des objections à tous engagements offerts par les exportateurs, non pas parce qu'ils les jugeront moins efficaces que l'imposition de droits, mais plutôt parce qu'ils auront un intérêt financier catégoriel à celle-ci.

31. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement norvégien appuie la conclusion des Communautés européennes et d'autres suivant laquelle l'Amendement Byrd est incompatible avec l'obligation qui incombe aux autorités des États-Unis d'examiner de manière objective si l'acceptation d'un engagement serait "appropriée", et va à l'encontre de l'objet et du but de ces deux dispositions, qui prévoient une autre mesure corrective que l'imposition de droits. En tant que tel, il est incompatible avec l'article 8.1 et 8.3 de l'Accord antidumping et avec l'article 18.1 et 18.3 de l'Accord SMC.

V. Les compensations au titre de l'Amendement Byrd constituent des subventions qui annulent ou compromettent des avantages résultant des règles de l'OMC pour d'autres Membres de l'OMC

32. Il est clair que les compensations distribuées au titre de l'Amendement Byrd constituent une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC, qui est "spécifique" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC, et qui peut donc donner lieu à une action au sens de l'article 5 du même accord, dès lors que les conditions de l'article 5 sont remplies. À ce propos, la Norvège souscrit à ce qui est dit dans la première communication écrite du Mexique.

33. La Norvège appuie, en outre, les arguments du Mexique suivant lesquels l'expression "en recourant à" [une subvention] dans l'article 5 de l'Accord SMC doit englober toutes les subventions qui sont "accordées ou maintenues", ce qui signifie qu'un Membre de l'OMC dans ces conditions a le droit d'invoquer le mécanisme prévu à l'article 7 de l'Accord SMC pour corriger une violation de l'article 5 dudit accord.

34. La question posée en relation avec l'article 5 consiste à savoir si la subvention en question (les compensations distribuées conformément à l'Amendement Byrd) cause des "effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres" sous l'une des trois formes prévues aux alinéas a) à c) de l'article 5. Étant donné que la présente affaire porte sur un "différend législatif" et non sur un cas de subventionnement concret, la Norvège considère, comme le Mexique, que le subventionnement devrait être examiné par rapport au critère énoncé à l'alinéa b) de l'article 5.

35. L'article 5 b) de l'Accord SMC fait référence à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II du GATT de 1994. Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 incluent les dispositions de l'article XXIII relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages en situation de violation et en situation de non-violation.

36. La Norvège pense, comme le Mexique, que selon toute probabilité la majorité des produits affectés par l'Amendement Byrd seront des produits assujettis à des droits consolidés conformément aux concessions tarifaires faites par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. En conséquence, une annulation ou une réduction des concessions tarifaires causée par cette subvention peut être présumée. Il pourrait aussi en résulter un manquement à d'autres obligations dans le cadre du GATT, auxquelles le Mexique a fait référence.

37. On pourrait argumenter que l'annulation ou la réduction des concessions tarifaires résultant de la subvention en question ne constitue pas une violation concrète de l'article II du GATT de 1994, mais doit être considérée comme une "annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation" et donc à la lumière de l'article XXIII:1 b) du GATT et de la jurisprudence concernant cette disposition. Toutefois, dans la mesure où l'article 5 b) de l'Accord SMC incorpore l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation au sens de l'article XXIII du GATT de 1994, il transforme cette annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation causée "en recourant à l'une quelconque des subventions" en une violation de l'article 5 b) de l'Accord SMC. Il est donc inutile de s'engager dans une discussion concernant l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation sur la base de l'article XXIII:1 b) du GATT ou de l'article 26 du Mémorandum d'accord.

38. L'annulation ou la réduction d'avantages causée par les subventions en question est systématique et directe. Les subventions au titre de l'Amendement Byrd doivent être distribuées aux producteurs de produits similaires qui sont en concurrence directe avec les produits étrangers exportés, ce qui confère à ces producteurs nationaux un avantage compétitif additionnel au détriment des exportateurs étrangers. Pour les exportateurs étrangers, cette subvention fonctionnera de la même manière qu'un droit additionnel, en amoindrissant la compétitivité relative de leurs produits bien au-delà de ce qui pouvait être attendu de la concession tarifaire et d'éventuels droits antidumping et droits compensateurs.

39. En conséquence, et sur la base des faits de l'espèce, l'octroi ou le maintien de subventions par le gouvernement des États-Unis en vertu de l'Amendement Byrd cause une annulation et une réduction d'avantages par le recours à des subventions en violation de l'article 5 b) de l'Accord SMC.

VI. Pour les raisons précitées, les versements de compensation effectués en vertu de l'Amendement Byrd conduisent à une application "déraisonnable" et "partiale" des lois et règlements des États-Unis concernant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping et droits compensateurs et l'acceptation d'engagements, ce qui est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT

40. L'article X:3 a) du GATT dispose que chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe 1 dudit article.

41. L'Amendement Byrd conduit à une application "déraisonnable" des lois et règlements des États-Unis concernant l'ouverture d'enquêtes en cas d'allégation de dumping ou de subventionnement, parce qu'il constitue une incitation financière puissante à déposer ou à soutenir des demandes qui multipliera le nombre des enquêtes ouvertes par les autorités des États-Unis. Les versements de compensation entraînent l'application "partiale" des lois et règlements des États-Unis concernant l'ouverture d'enquêtes parce qu'ils gonflent artificiellement le degré de soutien aux demandes. Cela favorise certaines parties (les producteurs nationaux qui soutiennent l'adoption de mesures) au détriment d'autres parties intéressées (y compris les exportateurs étrangers, mais aussi les producteurs nationaux qui sont opposés à l'ouverture d'une enquête).

42. L'Amendement Byrd conduit également à une application "déraisonnable" des lois et règlements des États-Unis concernant les engagements en tant qu'alternative à des droits antidumping ou droits compensateurs. Pour recevoir les versements de compensation, les requérants s'opposeront systématiquement à tous engagements offerts par les exportateurs étrangers, indépendamment du point de savoir si ces engagements assurent une réparation appropriée des dommages causés par le dumping ou le subventionnement. Combiné à la politique des États-Unis qui consiste à donner un poids "considérable" à l'opposition des requérants, cet amendement rendra plus difficile, sinon

impossible, l'acceptation d'engagements. Les exportateurs étrangers seront donc privés d'une autre mesure corrective, plus avantageuse, pour aucune autre raison que celle de l'intérêt qu'a le producteur national à s'assurer un gain financier inattendu.

43. Les versements de compensation mènent aussi à une application "partiale" des lois et règlements des États-Unis concernant les engagements parce qu'il s'ensuit que l'intérêt qu'ont les exportateurs à obtenir une autre mesure corrective à la place de l'imposition de droits est subordonné à l'intérêt pécuniaire des producteurs nationaux.

44. Sur la base de ces considérations, les États-Unis agissent de manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que l'Amendement Byrd empêche l'application de la législation des États-Unis en matière de droits antidumping et droits compensateurs d'une manière raisonnable, impartiale et uniforme.

VII. En promulguant l'Amendement Byrd, les États-Unis manquent à l'obligation qui incombe à tous les Membres d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC")

45. L'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC (avec un libellé identique) disposent que chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

46. Ainsi, dans la mesure où il est incompatible avec les articles 18.1, 5.4 et 8.1 et 8.3 de l'Accord antidumping et avec les articles 32.1, 11.4 et 18.1 et 18.3 de l'Accord SMC, l'Amendement Byrd est aussi incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.5 de l'Accord SMC, respectivement.

47. De même, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose que chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

48. Les États-Unis, en dérogeant à l'Accord antidumping, à l'Accord SMC et au GATT, manquent aussi à leur obligation générale en vertu de l'article XVI de l'Accord instituant l'OMC ("l'Accord sur l'OMC"), de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations en vertu des accords visés.

VIII. Conclusion

Pour les raisons exposées dans la présente communication, la Norvège demande au Groupe spécial de constater que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, également dite Amendement Byrd, est incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu:

- de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC;
- de l'article 5.4 de l'Accord antidumping et de l'article 11.4 de l'Accord SMC;

- de l'article 8.1 et 8.3 de l'Accord antidumping et de l'article 18.1 et 18.3 de l'Accord SMC;
- de l'article 5 b) de l'Accord SMC;
- de l'article X:3 a) du GATT;
- de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC; et
- de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Enfin, la Norvège demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis rendent la Loi conforme aux accords visés correspondants. En outre, et en application des articles 3.7 et 19.1, seconde phrase, du Mémorandum d'accord, la Norvège demande que le Groupe spécial suggère le retrait de la Loi incompatible comme étant le seul moyen possible pour les États-Unis de mettre en œuvre ces recommandations. Ce sont les principales caractéristiques et la raison d'être fondamentale de l'Amendement Byrd qui constituent une violation des dispositions citées. Par conséquent, comme l'ont fait valoir le Japon et le Chili, ce n'est qu'en abrogeant effectivement l'Amendement Byrd que les États-Unis pourront le rendre conforme aux accords visés et donner suite aux recommandations.

ANNEXE A-7

DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(6 février 2002)

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial,

Je vous remercie de cette occasion de présenter les vues de la Norvège dans le présent différend. Me référant à notre communication écrite en tant que tierce partie du 17 janvier 2002, je tiens à mettre l'accent sur les points suivants:

I. Premièrement: la Norvège considère que l'Amendement Byrd constitue une législation non dispositive mais impérative qui peut donner lieu à une action conformément aux règles de l'OMC

1. Comme indiqué dans notre communication, l'Amendement Byrd ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire aux autorités des États-Unis pour distribuer les compensations. La Norvège estime donc, comme le Japon et le Chili, qu'il relève de l'autorité et du mandat du Groupe spécial d'examiner la compatibilité de l'Amendement Byrd en tant que tel avec les Accords de l'OMC mentionnés dans les demandes d'établissement du Groupe spécial.

II. Deuxièmement: la Norvège considère que l'Amendement Byrd est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC parce que les versements de compensation qu'il prescrit constituent une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est pas conforme aux dispositions du GATT (tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping et par l'Accord SMC).

2. Il est fait référence au raisonnement des Communautés européennes, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande démontrant qu'en soi, l'Amendement Byrd prescrit une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement.

3. Dans l'affaire *États-Unis - Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a conclu que les mesures applicables par un Membre pour faire face à un dumping dommageable étaient limitées aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et/ou aux engagements en matière de prix.¹

4. Les mesures applicables par un Membre pour faire face à des subventions telles qu'énoncées dans les articles VI et XVI du GATT de 1994 sont elles aussi limitées aux 1) "mesures compensatoires" imposées conformément à la Partie V de l'Accord SMC, 2) "contre-mesures" contre une "subvention prohibée" imposées conformément à la Partie II de l'Accord SMC, ou 3) "contre-mesures" contre les subventions qui causent des "effets défavorables" pour les intérêts du Membre concerné, conformément aux articles 4 et 7 de l'Accord SMC.

5. Les "mesures particulières" que peuvent appliquer les Membres pour faire face au dumping ou au subventionnement sont donc limitées aux mesures précitées. Si un Membre souhaitait que

¹ *États-Unis - Loi de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, document WT/DS136/AB/R, paragraphe 137.

d'autres mesures soient ajoutées, ou que les mesures en question soient modifiées, des propositions correspondantes amendant les dispositions de l'OMC devraient être négociées dans le cadre de l'OMC.

6. À l'appui de cette thèse, les États-Unis ont fait eux-mêmes valoir qu'il existe des limites aux mesures qu'un Membre peut prendre pour faire face à des pratiques commerciales déloyales. Et je cite le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Droits antidumping sur le saumon norvégien*:

"Au sujet de l'historique de la négociation de l'Accord général, les États-Unis ont également fait observer que, durant les négociations initiales, le dumping préjudiciable avait suscité de telles préoccupations qu'il avait été proposé d'autoriser l'imposition de contre-mesures plus rigoureuses que des droits servant simplement à compenser le préjudice. Toutefois, les mesures correctives prévues par l'article VI avaient finalement été limitées à ce type de droits."²

7. Il convient également de faire référence à l'historique de l'élaboration de l'Amendement Byrd, qui démontre clairement que ce dernier avait pour objet de créer une mesure particulière additionnelle pour faire face au dumping et au subventionnement étrangers - en frappant doublement les exportateurs étrangers et en procurant ainsi une double protection à la branche de production nationale des États-Unis.

8. Il est fait référence, à ce propos, au paragraphe 14 de la communication écrite de la Norvège ainsi qu'aux exposés parallèles figurant dans les communications du Canada, du Japon, du Mexique, des Communautés européennes et d'autres.

III. Troisièmement: la Norvège considère que l'Amendement Byrd empêche les États-Unis d'établir conformément à l'article 5.4 de l'Accord antidumping et à l'article 11.4 de l'Accord SMC si la demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom"

9. L'Accord antidumping et l'Accord SMC stipulent que, sauf dans des "circonstances spéciales", une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs ne sera ouverte que si les autorités du Membre importateur ont reçu une demande présentée par écrit "par la branche de production nationale ou en son nom".

10. Selon les articles précités, une telle enquête ne sera ouverte "que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ... que la demande a été présentée par la branche de production nationale".

11. L'Amendement Byrd, en prescrivant des versements de compensation aux "producteurs nationaux affectés", constitue pour les producteurs nationaux une incitation financière puissante à déposer des demandes d'imposition de mesures antidumping ou compensatoires, ou à soutenir des demandes à cet effet. L'Amendement Byrd constitue ainsi pour les sociétés une incitation puissante à déposer ou à soutenir des requêtes sans fondement.

12. Les producteurs qui sont opposés à la requête ou qui ne la soutiennent pas ne sont pas admis à bénéficier des compensations et risquent d'être désavantagés financièrement par rapport à leurs concurrents nationaux qui soutiennent la demande.

² *États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, document ADP/87. Rapport du Groupe spécial adopté le 27 avril 1992, IBDD, S41/254, paragraphe 75.

13. Il ne peut pas être considéré qu'un producteur national a présenté une "demande" ou l'a "soutenue", au sens de l'article 5.4 de l'Accord antidumping ou de l'article 11.4 de l'Accord SMC, s'il le fait pour remplir les conditions donnant droit aux versements de compensation prévus par l'Amendement Byrd.

14. L'Amendement Byrd empêche les autorités des États-Unis d'examiner de manière objective si une demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" comme l'exigent l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC.

15. Durant la négociation des dispositions visées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, de nombreuses délégations, y compris celles des pays nordiques, ont estimé:

"que les autorités compétentes sont tenues de vérifier si les requérants satisfont à la clause de la "proportion majeure ... avant d'ouvrir une enquête ... afin d'empêcher que des enquêtes soient ouvertes sans fondement".³

16. L'Amendement Byrd, en permettant, voire en encourageant l'ouverture d'enquêtes dans des cas où la branche de production nationale n'a pas un intérêt authentique à l'adoption de telles mesures, impose aussi un fardeau inutile aux exportateurs étrangers avec ces examens sans fondement. S'il était maintenu, l'Amendement Byrd altérerait donc en faveur des États-Unis l'équilibre des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

IV. Quatrièmement: la Norvège considère que l'Amendement Byrd est incompatible avec les dispositions en matière d'engagements de l'article 8.1 et 8.3 de l'Accord antidumping et de l'article 18.1 et 18.3 de l'Accord SMC, en rendant plus difficile l'acceptation d'engagements par les autorités des États-Unis

17. Comme la Norvège et d'autres Membres l'ont fait observer, en vertu de la législation des États-Unis, les requérants jouent un rôle actif et privilégié dans la procédure qui conduit à la décision d'accepter ou non un engagement. En outre, les autorités des États-Unis ont indiqué que l'opposition du requérant est un facteur auquel elles donnent un "poids considérable" lorsqu'elles évaluent s'il convient de souscrire à un engagement.

18. Conformément à l'Amendement Byrd, les autorités des États-Unis fournissent aux requérants une incitation financière à s'opposer à l'acceptation d'engagements. Les États-Unis tiennent compte ensuite de cette opposition pour décider s'il convient de souscrire à un engagement.

19. Après l'adoption de l'Amendement Byrd, il est probable que les requérants formuleront systématiquement des objections à tous engagements offerts par les exportateurs, non pas parce qu'ils les jugeront moins efficaces que l'imposition de droits, mais plutôt parce qu'ils auront un intérêt financier catégoriel à celle-ci.

20. Pour les raisons précitées, le gouvernement norvégien appuie la conclusion des Communautés européennes et d'autres suivant laquelle l'Amendement Byrd est incompatible avec l'obligation qui incombe aux autorités des États-Unis d'examiner de manière objective si l'acceptation d'un engagement serait "appropriée" et va à l'encontre de l'objet et du but de l'article 8.1 de l'Accord antidumping et de l'article 18.1 de l'Accord SMC, qui prévoient une autre mesure correctrice que l'imposition de droits.

³ "Modifications à apporter au Code antidumping", communication des pays nordiques; section V a), document MTN.GNG/NG8/W/64 (22 décembre 1989).

V. Cinquièmement: la Norvège considère que les compensations au titre de l'Amendement Byrd constituent des subventions qui annulent ou compromettent des avantages résultant des règles de l'OMC pour d'autres Membres de l'OMC

21. La Norvège appuie les arguments du Mexique suivant lesquels les compensations distribuées au titre de l'Amendement Byrd constituent une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC, qui est "spécifique" au sens de l'article 2 et qui peut donc donner lieu à une action au sens de l'article 5 du même accord, dès lors que les conditions de l'article 5 sont remplies.

22. En outre, l'expression "en recourant à" [une subvention] dans l'article 5 de l'Accord SMC doit englober toutes les subventions qui sont "accordées ou maintenues", ce qui signifie qu'un Membre de l'OMC dans ces conditions a le droit d'invoquer le mécanisme prévu à l'article 7 de l'Accord SMC pour corriger une violation de l'article 5 dudit accord.

23. La question posée en relation avec l'article 5 consiste à savoir si la subvention en question cause des "effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres" sous l'une des trois formes prévues aux alinéas a) à c) de l'article 5. Étant donné que la présente affaire porte sur un "différend législatif" et non sur un cas de subventionnement concret, la Norvège considère que le subventionnement devrait être examiné par rapport au critère énoncé à l'alinéa b) de l'article 5.

24. Cette disposition fait référence à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II du GATT de 1994. Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 incluent les dispositions de l'article XXIII relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages en situation de violation et en situation de non-violation.

25. La Norvège pense, comme le Mexique, que selon toute probabilité la majorité des produits affectés par l'Amendement Byrd seront des produits assujettis à des droits consolidés conformément aux concessions tarifaires faites par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. En conséquence, une annulation ou une réduction des concessions tarifaires causée par cette subvention peut être présumée.

26. L'annulation ou la réduction d'avantages causée par les subventions en question est systématique et directe. Les subventions au titre de l'Amendement Byrd doivent être distribuées aux producteurs de produits similaires qui sont en concurrence directe avec les produits étrangers exportés, ce qui confère à ces producteurs nationaux un avantage compétitif additionnel au détriment des exportateurs étrangers. Cette subvention fonctionnera pour ceux-ci de la même manière qu'un droit additionnel, en amoindrissant la compétitivité relative de leurs produits bien au-delà de ce qui pouvait être attendu de la concession tarifaire et d'éventuels droits antidumping et droits compensateurs.

VI. Pour les raisons précitées, la Norvège soutient aussi que les versements de compensation effectués en vertu de l'Amendement Byrd conduisent à une application "déraisonnable" et "partiale" des lois et règlements des États-Unis concernant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping et droits compensateurs et l'acceptation d'engagements, ce qui est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT

27. Je renvoie à ce propos aux paragraphes 40 à 44 de notre communication écrite appuyant les déclarations faites par les Communautés européennes et d'autres Membres sur ce point.

VII. Enfin, la Norvège considère qu'en promulguant l'Amendement Byrd, les États-Unis manquent à l'obligation qui incombe à tous les Membres d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du

"GATT", de l'"Accord antidumping", de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'"Accord sur l'OMC"

28. Je renvoie à ce propos aux paragraphes 45 à 48 de la communication écrite de la Norvège.
29. En conclusion, la Norvège maintient la position qu'elle a exprimée dans sa communication écrite et demande au Groupe spécial d'en tenir compte et de recommander que les États-Unis mettent leur législation en conformité avec les règles de l'OMC.

Je vous remercie de votre attention et de votre patience.
